

15 décembre 2016

MINEURS DANS LES DEBITS DE BOISSONS « DERNIERE MINUTE »

LA RECEPTION DES MINEURS DANS LES DEBITS DE BOISSONS

PETITS RAPELS EN CES MOMENTS DE FÊTE

« Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. » (art. L3342-3 du CSP)

L'offre de boissons alcooliques à titre gratuit à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

vous seriez passible*:

- d'amendes
- d'emprisonnement
- de Fermetures administratives et judiciaires

*La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende.

L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine.

Article 131-39 du code pénal

- ❑ L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales
- ❑ La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés

- ❑ Les personnes qui ont fait boire un mineur jusqu'à l'ivresse encourent également une peine complémentaire de déchéance de l'autorité parentale. (Art. L. 3353-4 du CSP)
- ❑ Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article L3323-5 CSP

Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus, buvards, protège-cahiers ou objets quelconques nommant une boisson alcoolique, ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

Art. R. 3353-9 du CSP

« Vous exploitant, vous pouvez et devez prouver que vous avez été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade. Si vous apportez la preuve, aucune peine ne devrait vous être applicable »

Art. R. 3342-4 du CSP

En date du 17 octobre 2016 un arrêté modifie l'affichage pour les débits de boissons à consommer sur place et impose un nouveau modèle d'affiche.

L'arrêté précise que cette affiche doit être apposée à l'intérieur de l'établissement de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir. Les modifications de cette affiche portent sur l'ajout de nouvelles références d'articles du code de la santé publique.

AFFICHAGE NOUVELLES REGLES 2016

Les trois nouveaux articles cités précisent :

Article L 3353.3 :

- ❑ La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende.
- ❑ L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article L. 3342-1 sont punies de la même peine.
- ❑ Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues.
- ❑ Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.
- ❑ Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues à l'article 131-39 du code pénal.

Article R 3351-2 :

- ❑ Le fait pour un débitant de boissons à consommer sur place de ne pas avoir installé un étalage de boissons non alcooliques mises en vente dans son établissement dans les

conditions prévues à l'article L. 3323-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

- ❑ Le fait pour un débitant de boissons de ne pas proposer à prix réduit, dans des conditions équivalentes, les boissons non alcooliques énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-1, pendant la période restreinte est également puni d'une amende de la 4^e classe
- ❑ Le fait pour ce débitant de ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques est puni de la même peine.

Article L 3341-1 :

- ❑ Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.
- ❑ Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

L'ensemble de ces affiches sont mises en ligne sur le site du
Ministère de la Santé sous le lien suivant :

<http://social-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-cadre-legal>

AFFICHAGE NOUVELLES REGLES 2016



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ART. L. 3311-1, L. 3312-1, L. 3313-1)

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ART. L. 3313-1, R. 3313-2)

IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ART. L. 3313-1)

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ART. L. 3313-1, R. 3313-1)

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016